VILLE DE
Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARKING POIDS LOURDS RUE ROLAND VACHETTE PARKING RUE JEAN MONNET

ART2026_

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

VU la délibération DEL2026_008 en date du 9 février 2026 relative aux tarifs des droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande du 21 octobre 2026 présentée par la société Colas (SIRET 329 338 883 04304) 13, rue Gaston de Parseval à SENLIS (60 302), relatif au stockage de matériaux divers pour le compte du Département de l'Oise situé rue Roland Vachette et rue Jean Monnet à Nogent-sur-Oise ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **À compter du 26 octobre 2026 jusqu'au 6 novembre 2026,** les prescriptions suivantes seront applicables **sur le parking poids lourds rue Roland Vachette sur la totalité de l'espace matérialisé par des blocs béton et sur le parking situé à l'angle des rues Roland Vachette et Jean Monnet:**

- La société Colas est autorisée à occuper le domaine public en y installant une clôture mobile type barrières Heras ou similaires, pour permettre le stockage matériau divers.
- Stationnement interdit dans les zones retenues ci-dessus, à l'exception de la société réalisant les travaux.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La société Colas veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente autorisation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public calculée sur la base des tarifs municipaux en vigueur tels qu'approuvés par le Conseil Municipal. Le montant de cette redevance pourra être réévalué en janvier de chaque année suivant délibération du Conseil Municipal.
Un titre de recette d'un montant de 280,00 € pour la période allant du 26 octobre 2026 au 6 novembre 2026 (soit 70 € par semaine d'occupation par parking sur 2 semaines) correspondant aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2026 sera émis et devra être réglé auprès de la Trésorerie Municipale de Senlis.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes disposition sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La ville pourra à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire e Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise, 02/11/2026

P/o

Ch. DEC[illegible]RAY

D[illegible]

Directeur S[illegible]niques

MAIRIE DE NOGENT-SUR-OISE 0008

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).